

NOUVEAUX STATUTS DU FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE LEONARD DE VINCI - 27950 ST MARCEL

I BUTS

Article 1

L'Association socio-éducative du collège Léonard de Vinci de St Marcel dénommée Foyer des élèves du collège de St Marcel existe depuis le 9 décembre 1982. Elle est régie par la loi de 1901. Afin de mettre l'association en conformité avec la loi d'orientation du 10 juillet 1989 et la circulaire ministérielle du 25 octobre 1996, de nouveaux statuts ont été rédigés.

Article 2

Le siège social est installé dans les locaux du collège Léonard de Vinci sis rue de Barrière - 27950 St Marcel.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. Le nouveau siège devra être ratifié par l'assemblée générale.

Article 3

La durée de l'association est illimitée.

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année.

Article 4

Cette association a pour objet de promouvoir, de coordonner, d'animer et de participer à toutes les activités périscolaires culturelles et socio-éducatives du collège Léonard de Vinci.

Elle concourt également à l'éducation à la citoyenneté, à l'autonomie et à la responsabilisation des élèves.

Ses activités peuvent ainsi consister à :

- Développer la vie sociale au sein du collège par l'animation de clubs spécialisés, l'organisation de manifestations culturelles ou de loisirs, l'établissement de liens avec des associations ou par la participation à des activités culturelles ou de loisirs ;
- Promouvoir le sens des responsabilités et de la vie civique, y compris par la participation au fonctionnement du Foyer Socio-éducatif ;
- Favoriser des actions pédagogiques ;
- Participer à des actions collectives d'entraide et de solidarité ;
- Valoriser la créativité, l'initiative et le goût d'entreprendre.

Article 5

Conformément aux principes de laïcité du service public de l'enseignement, l'association est ouverte à tous les élèves de l'établissement dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques, des groupements confessionnels et philosophiques. En conséquence, toutes les questions d'actualité présentant un intérêt général peuvent être abordées à la condition que sur les thèmes choisis des points de vue différents, complémentaires ou opposés, puissent être exposés, critiqués et discutés librement afin d'éviter des actes de prosélytisme ou de propagande.

II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

L'association se compose d'élèves, de personnels de l'établissement, des personnes investies de l'autorité parentale sur les enfants scolarisés dans l'établissement ou des membres de la parentèle désignés par les parents de ces enfants et des personnes actives dans les activités du FSE.

Elle compte :

- Membres adhérents,
- Membres de droit,
- Membres bienfaiteurs,

Les membres adhérents sont les élèves ayant acquitté leur cotisation annuelle.

Les membres de droit sont les personnes ci-après qui prennent une part active dans l'organisation, la gestion ou les activités de l'association :

- Les membres de la communauté éducative du collège (professeurs, conseillers d'éducation, assistants d'éducation) ;
- Les membres du personnel de l'établissement ;
- Les parents d'élèves actifs dans le foyer ;
- Les anciens professeurs de l'établissement, après accord du Conseil d'Administration du FSE ;
- Les anciens élèves de l'établissement, après accord du Conseil d'Administration du FSE ;
- Les anciens parents d'élèves de l'établissement, après accord du Conseil d'Administration du FSE ;

Les membres de droit sont dispensés du paiement d'une cotisation. Ils conservent toutefois le droit de participer avec voix délibérative aux assemblées générales.

Les membres bienfaiteurs sont les membres qui soutiennent financièrement l'association au-delà de la cotisation annuelle et qui ne participent pas activement à l'association.

Pour tous les membres, l'adhésion au FSE résulte d'un acte facultatif et volontaire. Elle résulte du remplissage d'une fiche d'adhésion à transmettre au secrétaire ou au trésorier de l'association, avec la cotisation associée le cas échéant. Cette adhésion implique l'acceptation des présents statuts mis à la disposition des membres.

Article 7

La qualité de membre se perd

- par démission
- par radiation, soit pour le non paiement de la cotisation, soit pour le non-respect des statuts ou règlements. La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration du FSE, l'intéressé ayant été entendu et pouvant faire appel devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

Article 8

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Chaque membre a droit à une voix. L'Assemblée Générale se réunit en session normale une fois par an. Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du quart au moins de ses membres ou sur décision du Conseil d'Administration du F.S.E. sur proposition du Bureau.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration du F.S.E. sur proposition du Bureau. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'association. Elle fixe le montant des cotisations. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant. Elle procède à l'élection des membres renouvelables du Conseil d'Administration du F.S.E. Elle nomme les vérificateurs aux comptes pris en dehors des membres du Conseil d'Administration du F.S.E. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée Générale.

Article 9

Le Foyer Socio-éducatif est administré bénévolement par un Conseil d'Administration composé de

- 0 à 8 membres élèves de l'établissement (2 au maximum par niveau de classe);
- 4 à 16 membres adhérents ou membres de droit.

Les membres élèves sont élus chaque année par leurs pairs, par exemple lors de l'élection des délégués ou des représentants au Conseil d'administration du Collège. Les autres membres sont élus par l'assemblée générale pour une durée d'un an. Tout candidat au Conseil d'Administration doit adresser sa candidature au président au moins 15 jours avant la réunion de l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration assure la gestion du FSE dans le cadre des orientations fixées par l'Assemblée Générale et des statuts de l'Association. Il est responsable de sa gestion devant l'Assemblée Générale. Il établit le règlement intérieur de l'association.

Il se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, au moins une fois par trimestre, sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres. Le Conseil d'Administration du FSE ne peut valablement délibérer que si le 1/3 au moins de ses membres est présent. Ses décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il sera dressé un procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire. Une feuille de présence sera émargée.

En cas de démission d'un de ses membres, ou après une absence non motivée à trois réunions successives, le Conseil d'Administration peut être complété par cooptation en fonction des besoins de l'association.

Peuvent participer aux travaux du Conseil d'Administration du FSE à titre consultatif :

- les délégués des élèves au Conseil d'Administration de l'Etablissement
- toute personne que le Conseil d'Administration du FSE jugera utile d'inviter.

Article 10

Sitôt après l'Assemblée générale, le Conseil d'Administration élit le Bureau à main levée ou à bulletin secret sur demande d'un des membres du Conseil.

Le bureau se compose d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Il peut être complété par un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint, et un ou des vice-présidents. Les membres du bureau sont rééligibles.

Les membres du bureau qui représentent l'association dans les actes de la vie civile ou qui ont en charge la gestion financière, (le président, le secrétaire ou le trésorier) devront être obligatoirement choisis parmi les membres adultes.

Il sera tenu un procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire.

Le Bureau prépare le travail du Conseil d'Administration du FSE et exécute ses décisions. Il lui rend compte de tous ses actes.

Le Président rend compte de la gestion morale et financière de l'association devant le Conseil d'Administration et, au nom de celui-ci, devant l'Assemblée Générale.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il est chargé de la communication avec les adhérents, de la convocation des assemblées générales et des réunions, des comptes-rendus des réunions du Conseil d'Administration et des réunions du bureau, ainsi que de la rédaction des différents procès verbaux.

Le trésorier est chargé de la tenue régulière de toutes les opérations de la comptabilité et du fonctionnement des différents comptes. Il n'engage les dépenses que sur instruction du Président qui en est l'ordonnateur. Il perçoit les recettes et effectue les paiements.

Les fonctions sont assurées à titre gratuit avec remboursement éventuel des frais de déplacement qui sont définis au règlement intérieur.

Article 11

Ni les membres du Conseil d'Administration du Foyer Socio-éducatif, ni les membres du Bureau, ne peuvent recevoir une rétribution quelconque en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le personnel rétribué de l'Association peut être invité par le Conseil d'Administration du Foyer Socio-éducatif pour assister à titre consultatif aux séances.

Article 12

Les modalités de détail de fonctionnement et de l'organisation intérieure de l'Association sont définies dans le règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration. Il devra être ratifié par l'Assemblée Générale.

Article 13

En tant qu'association de loi 1901, le FSE est une personne morale de droit privé distinct de l'Etablissement qui est une personne de droit public.

Ses activités menées au sein de l'Etablissement se doivent d'être compatibles avec le fonctionnement normal de l'Etablissement. Il appartient au Chef d'établissement en tant que représentant de l'Etat de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes ainsi que cette compatibilité. Cela peut le conduire à encadrer, suspendre ou interdire une activité du FSE. Il convient d'établir une convention entre l'Etablissement et l'association pour l'utilisation des locaux, convention approuvée par chaque Conseil d'Administration.

Article 14

Le président est seul habilité à représenter l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire représenter par un membre de l'Association jouissant du plein exercice des droits civils et politiques.

III LES RESSOURCES ANNUELLES

Article 15

Les ressources annuelles du FSE se composent :

- des cotisations des adhérents ;
- des crédits inscrits dans le cadre du budget de l'établissement ;
- des subventions ;
- des dons ;
- des ressources propres de l'association provenant de ses activités, notamment la vente des photos de classe, loto, tombola, fêtes, ...

L'association peut détenir des fonds de réserve en vue de réaliser des projets identifiés ou pour faire face à une situation imprévue.

IV MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16

Les statuts ne peuvent être modifiés en Assemblée Générale que sur proposition du Conseil d'Administration du Foyer Socio-éducatif ou du quart des membres qui composent l'Assemblée Générale. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés en Assemblée Générale qu'à la majorité des 2/3 des membres présents. L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, convoquée à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles ci-dessus portant sur la modification des statuts ou la dissolution sont immédiatement adressées au Préfet. En cas de dissolution, les biens de l'association sont attribués à une autre association fonctionnant dans l'établissement public d'enseignement de second degré et poursuivant les mêmes buts.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée générale qui s'est tenue à le

La Présidente

la secrétaire